

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 239 vom 17. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___239

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 239 du 17 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 239 del 17 maggio 2011

Regeste

DÉPENS | 56 al. 3 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 17.05.2011 Décision / 2011 / 239

DÉPENS | 56 al. 3 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 38/11 - 66/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 17 mai 2011

_____ Présidence de Mme Röthenbacher , juge unique Greffier :
Mme Parel ***** Cause pendante entre : F. _____ , à La Tour-de-Peilz,
recourant, représenté par Me Ridha Ajmi, avocat à Genève, R. _____ , à Berne,
recourante et CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS ,
à Lucerne, intimée, représentée par Me Olivier Derivaz, avocat à Monthey
_____ Art. 52 et 56 al. 3 LPA-VD Vu la décision de la Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents (ci-après : CNA) du 30 avril 2007 refusant toutes prestations
à F. _____ (ci-après : l'assuré), vu la décision sur opposition de la CNA du 22 mai 2007
confirmant sa décision du 30 avril précédent, vu le recours formé le 21 juin 2007 par
R. _____ auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal concluant à
l'annulation de la décision sur opposition du 22 mai 2007 de la CNA et à la prise en charge
par cette dernière, en sa qualité d'assureur-accidents, des frais de traitements liés à
l'événement dont l'assuré a été victime le 26 novembre 2005, vu le recours déposé le 22 juin
2007 par l'assuré devant la cour de céans, concluant également à l'annulation de la décision
sur opposition de la CNA, vu les déterminations de la CNA concluant au rejet des deux
recours, vu l'arrêt du 3 février 2010 de la cour de céans admettant notamment les recours
formés par R. _____ et F. _____ (I et II), annulant la décision sur opposition rendue
le 22 mai 2007 par la CNA (III), allouant au recourant F. _____ une indemnité de 2'000
fr. à la charge de la CNA à titre de dépens (V) et disant qu'il n'est pas alloué de dépens à
R. _____ (VI), vu l'arrêt rendu le 16 mars 2011 par la Ire Cour de droit social du
Tribunal fédéral admettant notamment le recours formé par la CNA contre l'arrêt du 3
février 2010 de la cour de céans, annulant ce dernier (1) et renvoyant la cause à la Cour des
assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois pour nouvelle décision sur les dépens de
la procédure cantonale (5), vu les déterminations déposées par les parties concernant les
dépens, vu les autres pièces du dossier; attendu qu'en application de l'art. 56 al. 3 LPA-VD
(loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), la
CNA, en sa qualité de collectivité de la Confédération (art. 52 al. 1 LPA-VD), n'a pas droit
à des dépens pour la procédure devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal
vaudois, que d'ailleurs, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une
juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des

branches de l'assurance sociale fédérale, hormis dans les cas où l'adverse partie procède à la légère ou de manière téméraire (ATF 128 V 323), que le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Il n'est pas alloué de dépens à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents pour la procédure de recours devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois. II. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ R._____, à Berne, ■ Me Ridha Ajmi, avocat à Genève (pour le recourant F._____), ■ Me Olivier Derivaz, avocat à Monthey (pour l'intimée), - Office fédéral de la santé publique, à Berne par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.